



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
Unité Aides aux exploitations et expérimentation
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

**INTV-SANAEI-2014-39
du 24 juin 2014**

DOSSIER SUIVI PAR STEPHANIE BOSSARD
TEL : 01 73 30 34 53
COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
M. LE DGPAAT
MMES ET MM LES DRAAF.
MMES ET MM. LES PREFETS
MMES ET MM LES DDT ET DDTM
M. LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE (ARF)
M. LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (ADF)
MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A
M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER
AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENTS (ASP)
ANITTA – FRANCE TABAC
LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES
JEUNES AGRICULTEURS
LA CONFEDERATION PAYSANNE
LA COORDINATION RURALE
ARVALIS – INSTITUT DU VEGETAL

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS TABACOLES POUR L'ANNEE 2014

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007/2013 (2006/C 319/01),
- Régime SA.37539 (2013/N) relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, pomme de terre, du tabac, du houblon des champignons et de l'apiculture,
- Code rural et de la pêche maritime, Livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Avis du Conseil spécialisé de FranceAgriMer de la filière Fruits et Légumes du 17 juin 2014.

MOTS-CLES : INVESTISSEMENT, TABAC

Les dispositions de la présente décision seront revues en fonction du cadre réglementaire applicable en 2014 et les engagements juridiques prendront en compte les évolutions de ce cadre.

RESUME : cette décision expose les critères d'éligibilité, les modalités de calcul de l'aide, les procédures de dépôt des demandes, de constitution et d'instruction des dossiers et de versement des aides accordées par FranceAgriMer au titre d'investissements dans les exploitations tabacoles et/ou les coopératives.

La mesure, ouverte à tous, a pour objectif d'améliorer la compétitivité de la production française de tabac, au travers une aide aux investissements incitant à une production de qualité, la mécanisation de la récolte et conditionnement de tabac Virginia et Burley ou au développement de la production biologique de tabac et d'énergies alternatives pour la dessiccation

Article 1 : objectif et champ d'application de l'aide

Les profondes mutations de la petite agriculture spécialisée à base de main d'œuvre et la suppression des soutiens publics communautaires à la culture du tabac français ont provoqué une forte diminution du potentiel de production. La tabaculture française a misé sur une politique de qualité, de différenciation, vis-à-vis de la production européenne ou des pays tiers, et conquis des positions enviables sur des marchés de haute valeur ajoutée. La rentabilité des ateliers reste cependant insuffisante malgré un marché porteur. La baisse de volumes constatée pourrait, à terme, faire courir le risque de perte de fidélisation des acheteurs.

Pour pouvoir répondre, en termes de volumes, à la demande des manufactures et maintenir une filière viable, il convient de conserver un potentiel de production et un nombre de producteurs suffisants en améliorant la rentabilité de la culture, notamment par la diminution des charges de main d'œuvre par la poursuite des investissements de mécanisation du processus de production, ainsi que le développement de nouveaux marchés comme la production de tabac biologique.

Ce dispositif est établi pour 2014.

Une seule demande éligible par demandeur est acceptée.

Sous réserve de l'ouverture du dispositif d'aide aux investissements pour la culture du tabac dans les programmes de développement rural régionaux, de l'inscription des crédits de FranceAgrimer en cofinancement par les Régions (par convention financière régionale) et du dépôt d'une demande d'aide par le demandeur au guichet d'instruction régional, l'aide apportée par FranceAgrimer peut dans ce cas être complétée d'une aide par le FEADER et par d'autres financeurs régionaux (Région, Départements ...). Les Régions définissent le taux d'aide qu'elles apportent. Les Départements peuvent également, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le dispositif ; dans ce cas, l'articulation de l'aide du Département avec l'aide de la Région est définie en région.

L'ensemble des subventions publiques versées au titre du projet d'investissement présenté par le demandeur doit respecter le taux maximum d'aide publique soit 40 %.

Article 2 : critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

- A) les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime. En outre, le demandeur doit être :

- a) exploitant agricole à titre principal , à savoir consacrer plus de 50 % de son temps de travail et retirer au moins 50 % de son revenu global des activités de production agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - b) âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite à la date de la demande (la situation est appréciée au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande) ;
 - c) de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et avoir son exploitation agricole située en France métropolitaine;
- B) les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ;
- C) les sociétés hors GAEC et EARL dont l'objet est agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime et dont au moins 50 % du capital social est détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés au point A ;
- D) les entreprises de production dont l'objet est agricole et dont le capital social est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que la personne morale réponde aux critères d'éligibilité visés au point C et que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole.
- E) les coopératives dont l'activité de production tabacole représente au moins 50% du chiffre d'affaires global du dernier exercice comptable, dans la mesure où elles sont effectivement propriétaires de l'investissement subventionné.

Le demandeur doit, en outre, satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

- F) être à jour des obligations fiscales et sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non salariés ou avoir obtenu un accord d'étalement ;
- G) respecter, dans le cadre de l'exploitation objet de l'aide, les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide ;
- H) tenir une comptabilité conforme au "Plan comptable" et être soumis à l'imposition T.V.A. selon le régime normal ou simplifié agricole (R.S.A.) ;

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté, au sens des Lignes Directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective ;
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit communautaire.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Pour être éligibles, les projets d'investissements présentés doivent correspondre à un investissement fonctionnel permettant :

- l'intensification de la de mécanisation ou d'amélioration de la qualité du processus de production de tabac Burley et/ou Virginie
- le développement de la production de tabac biologique
- la réduction de la pénibilité au travail
- l'amélioration de la rentabilité de l'atelier.
- Le développement de sources d'énergie alternatives pour la dessiccation du tabac

L'ensemble des investissements éligibles est répertorié à l'annexe 1.

2.2.2. Dépenses non éligibles

Les dépenses suivantes relatives aux investissements ne sont pas éligibles :

- tous les frais annexes (déplacements, hôtels, repas)
- le transport de matériel
- la main d'œuvre facturée par l'exploitant, par les sociétés d'intérim, par les groupements de main d'œuvre et par d'autres sociétés d'exploitation agricole
- tous les investissements immatériels tels que les études, les frais de dossiers, les frais de facturation, les garanties, les assurances, les frais de port, la contribution environnementale etc.

2.2.3. Financement et statut administratif des investissements

Le projet doit être accompagné d'un plan de financement équilibré, correspondant au montant des dépenses prévues pour sa réalisation globale.

Les investissements financés sous forme de crédit-bail sont éligibles sous réserve que la durée du contrat soit au maximum de 15 ans. Dans ce cas, le producteur peut opter, au choix :

i) pour le versement de la subvention au bailleur :

La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat de crédit-bail et d'un nouvel échéancier.

Le preneur reste, dans ce cadre, le bénéficiaire de l'aide et le seul interlocuteur de FranceAgriMer. Toute somme éventuellement due à FranceAgriMer est recouvrée auprès de lui.

ii) pour le versement de la subvention au preneur :

La subvention est versée sur la base des loyers effectivement payés dès que le capital remboursé est égal ou supérieur à l'aide calculée pour le ou les investissements concernés.

Ces modalités sont détaillées en annexe 3.

Article 3 : montant d'aide

L'enveloppe budgétaire mise en place pour 2014 est de 200.000€.

L'aide de FranceAgriMer, dont le montant ne peut-être inférieur à 2 000 € par exploitation, est calculée sur la base d'un taux de 25% pour les investissements de mécanisation du processus de production de tabac Burley et le développement de la production de tabac biologique, et de 20 % pour les autres investissements du montant éligible hors taxes. L'aide

est versée directement au bénéficiaire par FranceAgriMer.

Dans le cas de GAEC, l'aide peut être multipliée par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de **trois**.

Article 4 : engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de versement de l'aide :

- à ne pas changer la destination des investissements aidés,
- à maintenir les installations faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- à informer FranceAgriMer de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant l'acte juridique décidant de ces modifications (assemblées générales, jugement d'ouverture de procédure collective...). Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;
- dans le cas de société, à maintenir la répartition du capital social de façon à ce que 50 % de celui-ci soit détenu par une ou plusieurs personnes physiques respectant les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 ;
- en cas de changement de statut à ce que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 2.1 ;
- à se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ;
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés et les transmettre à un éventuel repreneur ;
- à transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

En cas de non-respect d'un de ces engagements par le bénéficiaire, les dispositions de l'article 9 s'appliquent.

Article 5 : modalités d'instruction des demandes

La demande d'aide originale ([Formulaire Cerfa n°15119](#)) doit être adressée à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil-sous-Bois cedex, au plus tard le **15 septembre 2014, le cachet de la poste faisant foi**.

Tout dossier adressé après cette date est rejeté, ainsi que tout dossier incomplet à cette même date.

La demande d'aide doit être entièrement complétée et lisible. Seules les demandes établies au moyen du formulaire Cerfa précité sont prises en considération. L'utilisation de tout autre document conduit au rejet de la demande.

FranceAgriMer examine les dossiers au fur et à mesure de leur réception et procède à l'octroi des aides pour les dossiers complets et éligibles, dans la limite des crédits affectés au dispositif. .

Si la demande n'est pas éligible, FranceAgriMer notifie le rejet par courrier au demandeur. De même, les demandes d'aide qui n'auraient pu recevoir une suite favorable faute de crédits disponibles, font l'objet d'un courrier de rejet.

La décision d'octroi de l'aide ou la convention vaut autorisation à commencer les travaux et précise, notamment, le montant maximum prévisionnel de l'aide, la date limite de fin des travaux et la date limite de présentation de la demande de versement.

La date d'envoi de la décision ou de la convention constitue la date d'autorisation à commencer les travaux (ACT). Aucun commencement des travaux ne peut intervenir avant cette date.

Article 6 : constitution des dossiers de demande d'aide

Le dossier de **demande d'aide** doit être constitué des éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide ([Formulaire Cerfa n°15119](#)) signé et daté,
- les devis détaillés des travaux et investissements, rédigés en français, détaillés et chiffrés ligne par ligne selon les postes précisés en annexe 1,
- le plan de financement du projet avec le montant de la subvention sollicitée
- les statuts de la société pour les formes non individuelles d'exploitation, ainsi que, le cas échéant, les statuts des personnes morales détentrices, directement ou indirectement, du capital de la société demandeuse faisant apparaître les participations de l'ensemble des porteurs de parts (personnes physiques) ;
- le contrat de crédit-bail ;
- le certificat de régularité fiscale (document émis par le Trésor Public à la date de la demande) ;

Article 7 : dates d'exécution et de fin de travaux

Date du début d'exécution : premier acte ou fait juridique (bon de commande, devis signé, bon de livraison, paiement).

Date de fin des travaux : le demandeur dispose d'un délai maximum de 12 mois à compter de la date de l'ACT pour réaliser l'ensemble des investissements programmés.

Seules les factures éditées et payées au cours de la période de 14 mois à compter de la date de l'ACT sont éligibles.

Prolongation du délai de réalisation des travaux :

Une prolongation du délai des travaux de 6 mois maximum peut-être accordée, si le retard des travaux est imputable :

- à l'administration ;
- au(x) fournisseur(s), dans ce cas, une attestation du fournisseur ou tout document justifiant d'un litige avec ce dernier doit être produit.

La demande de prorogation doit parvenir à FranceAgriMer 3 mois avant la date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 8 : constitution des dossiers de demande de versement de l'aide

Le dossier de **versement d'aide** doit être constitué des éléments suivants :

- le formulaire de demande de versement de l'aide ([Formulaire Cerfa n°15120](#)), daté et signé,
- un Relevé d'Identité Bancaire original du demandeur,

– les copies des factures des dépenses éligibles détaillées et dûment acquittées en original (date, tampon et signature du fournisseur) ou à défaut, le relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté,

Le demandeur adresse son dossier de demande de versement de l'aide à FranceAgriMer, Service des Aides Nationales, Appui aux Entreprises et à l'Innovation, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 - 93555 Montreuil-sous-Bois cedex au plus tard 3 mois après la date prévisionnelle de fin de travaux, soit 15 mois après la date d'ACT.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il juge nécessaire à l'instruction de la demande de versement de l'aide.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures payées. Un courrier est envoyé au bénéficiaire l'informant du versement de l'aide.

Le montant de la subvention calculée ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide.

Article 9 : contrôles et sanctions

Des contrôles concernant l'ensemble des actions financées dans le cadre du programme d'aide sont susceptibles d'être réalisés par FranceAgriMer ou par tout contrôleur habilité.

Le bénéficiaire s'engage à accepter ces contrôles, d'ordre technique ou financier, sur pièces ou sur place, portant sur la réalisation du projet et du respect des conditions d'octroi de l'aide.

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des documents et justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 ans à compter du versement de l'aide.

Afin que ces contrôles soient réalisés dans les meilleures conditions, il peut être demandé aux bénéficiaires des informations complémentaires à celles mentionnées dans la présente décision, dans les formulaires de demande d'aide ou dans les conventions.

En cas de fausse déclaration résultant d'une action non réalisée, qu'elle soit délibérée ou résultant d'une négligence grave, le bénéficiaire est exclu du bénéfice des aides au titre de ce programme. Cette exclusion entraîne l'inéligibilité de la demande d'aide déjà déposée et le remboursement des aides versées par FranceAgriMer.

Ces sommes sont dues par le bénéficiaire de l'aide si les engagements n'ont pas été transmis à un éventuel repreneur de l'exploitation.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il sera demandé le cas échéant à la structure le reversement en totalité ou en partie de l'aide indûment attribuée, majoré des intérêts calculés au taux légal applicable.

Article 10 : cas de réduction de l'aide

Si les demandes de versement de l'aide sont transmises à FranceAgriMer après le délai fixé à l'article 7 ci-dessus, une réduction de l'aide est appliquée selon les modalités suivantes :

- 0,1 % par jour calendaire de retard le premier mois ;
- 0,2 % par jour calendaire de retard pour les mois suivants ;
- 100 % au-delà de 5 mois de retard.

Article 11 : Date d'application de la présente décision

Cette décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Directeur Général

Eric ALLAIN

ANNEXE 1 : INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Type de matériel	Variété	Matériel
Innovation technologique et respect de l'environnement (20%)	<i>Toutes variétés</i>	Irrigation goutte à goutte Equipement d'alimentation <i>hors pompe</i>
		Irrigation goutte à goutte Gaine semi-enterrée jetable
		GPS type RTK
Entretien du sol « bio » (25%)	<i>Flue cured¹</i>	Entretien du sol type « Herse étrille »
		Entretien du sol type « Bineuse autodirigée »
Récolte	<i>Flue cured (20 %)</i>	Enjambeur de récolte (« Porte-cueilleurs »)
		Récolteuse plante entière 1 rang (F1)
		Récolteuse plante entière 2 rangs (F2)
		Récolteuse tractée feuilles de tête (F3)
		Récolteuse automotrice feuilles de tête 2 rangs (F4)
	Quai de chargement (F5)	
	<i>Air cured¹ (25%)</i>	Récolteuse en tiges (A1)
		Récolteuse avec mise à la pente automatique (A2)
Conditionnement	<i>Flue cured (20%)</i>	Presse manuelle (F6)
		Presse automatique (F7)
		Pince à cartons (F8)
		Démêleur de triage (F9)
	<i>Air cured (20%)</i>	Presse manuelle (A3)
		Bras d'assistance dépose lattes
		Presse automatique (A4)
		Pince à cartons (A5)
		Tapis convoyage effeuilleuse
		Effeuilleuse (A6)

Séchage	<i>Flue cured</i>	Four à Virginie (20%)
		Echangeur pour passage en flamme indirecte (25%)
		Echangeur "récupérateur de chaleur" (25%)
		Brûleur à biomasse (20%)
	<i>Air cured (25%)</i>	Serres et séchoirs et équipement ventilation dynamique afférent (A7)
		Enceinte d'assainissement-étuve
		Chariots tampon pour l'assainissement
		Cadres indépendants (A8)
		Couvertures de cadre (A9)

¹ A titre d'information :

Nom variétal	Nom usuel	Type de tabac	Type de séchage
Flue cured	Virginie	Blond	En four
Air cured	Burley	Blond	En séchoir ou serre

CREDIT BAIL– NOTICE D'INFORMATION

Lors de la demande d'aide le contrat de crédit bail doit être joint au dossier. Celui-ci précise :

- la durée du contrat d'une **durée maximale de 15 ans**.
- la liste des investissements concernés par la location, avec leurs coûts HT.
- le montant des annuités de remboursement.

Lors de la demande de versement le bénéficiaire choisit le mode d'attribution de l'aide des investissements concernés.

1) Attribution de la subvention au bailleur.

- La subvention est déduite de la valeur du capital à amortir et donne lieu à une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période ou par une diminution de la durée du bail (établissement d'un avenant au contrat de crédit bail et d'un nouvel échéancier).
- En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse la part de la subvention correspondant à la période de bail restant à courir.
- Si le montant du solde restant dû est inférieur au montant de la subvention, l'aide est versée automatiquement au preneur.
- Les documents suivants doivent être joints au dossier :
 - les copies des factures acquittées comportant les mentions de règlement (date, mode de règlement et numéro de chèque) validées par le tampon (original) et la signature (originale) du fournisseur. A défaut les relevés bancaires correspondant aux débits peuvent être joints. Les factures éligibles sont celles qui présentent des dates d'édition et de paiement comprises entre la date d'ACT et deux mois après la date de fin des travaux comme défini par la décision.
 - Dans le cas de confidentialité entre le fournisseur et le bailleur, ce dernier pourra transmettre directement les factures acquittées à FranceAgriMer. Dans ce cas FranceAgriMer s'engage à ne pas divulguer les factures.
 - une attestation du bailleur indiquant le montant du solde dû par le preneur et le nombre d'annuités restantes.
 - un courrier du bailleur s'engageant à déduire l'aide de la valeur du capital à amortir soit par la réduction des loyers, soit par la réduction du nombre d'annuité restant
 - un RIB
 - dans un délai maximal d'un mois après le versement de l'aide, le bailleur fait parvenir à FranceAgriMer une copie de l'avenant au contrat de crédit bail ainsi que le nouvel échéancier.

2) Attribution de la subvention au preneur.

Les documents suivants doivent être joints au dossier :

- les copies des factures des investissements concernés
- une facture acquittée par le bailleur ou une pièce comptable de valeur probante équivalente justifiant des loyers versés.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des loyers effectivement payés. L'aide totale pourra être versée au preneur dès que le montant total du capital remboursé est au moins égal au montant de cette subvention.